

Caisse d'assurance du sport

Assurance responsabilité civile

En principe, tout membre de la FSG est couvert par l'assurance responsabilité civile de la Caisse d'assurance du sport (CAS) auprès d'une compagnie d'assurance suisse agréée dans le cadre des activités pratiquées au sein de sa société.

L'assurance couvre la responsabilité civile en cas de dommages corporels et matériels conformément aux dispositions légales. La somme d'assurance globale s'élève à CHF 20 millions. Les prestations d'assurance consistent en l'indemnisation de sinistres justifiés (dommages matériels à la valeur actuelle), mais aussi en la défense contre des sinistres non fondés.

L'assurance couvre, entre autres, la responsabilité inhérente aux activités suivantes : activité statutaire, gestion de la société, organisation et mise en œuvre de manifestations de sociétés. Outre la gymnastique, cela comprend, par exemple, toutes les activités

polysportives de la FSG, l'organisation et l'exécution d'excursions ou de voyages de sociétés, de réunions et de conférences, l'organisation et la mise en œuvre d'événements tels que les soirées de gymnastique, les collectes de papier et les lottos, de la présence et de l'exploitation à des tentes de fêtes.

L'assurance couvre les organes suivantes : la Fédération suisse de gymnastique (FSG), les associations FSG, les associations spécialisées FSG, les sociétés FSG, les associations partenaires FSG, les membres des comités d'organisation et de sous-comités des événements assurés et tous leurs organes de l'activité statutaire.

Restriction de l'étendue de la couverture

Sont exclus, entre autres, les dommages suivants (liste non exhaustive) : dommages aux équipements sportifs

de toutes sortes, **dommages aux biens qui auraient pu être assurés contre les dommages matériels (assurance des biens, assurance technique, assurance transport, etc.)**, responsabilité découlant de la location ou de la location à bail de tribunes ou de rampes permanentes, responsabilité pour les dommages subis par les participants actifs en relation avec les risques au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, la responsabilité des membres de l'association pour les dommages corporels, dans la mesure où une assurance obligatoire, une assurance complémentaire souscrite par la personne lésée ou une assurance responsabilité civile est nécessaire pour la couvrir. Les prestations se limitent aux dommages non couverts.

Exclusion des droits de recours

En règle générale, les polices d'assurance responsabilité civile des entre-

*depuis 01.01.2020; dommages aux biens qui **sont** assurés contre les dommages matériels (assurance des biens, assurance technique, assurance transport, etc.)

prises et des associations excluent les demandes de recours. Comme mentionné précédemment, cela s'applique également à l'assurance responsabilité civile de la FSG. Par conséquent, l'assurance responsabilité civile refusera de recouvrer l'assurance accident pour les frais médicaux encourus et les renverra au donneur d'ordre ou à leur assureur responsabilité civile privé.

Malgré une couverture complète de l'assurance responsabilité civile des sociétés, il est donc important que tous (en particulier les moniteurs) aient souscrit une assurance responsabilité civile privée.

Cela permet de garantir une couverture complète. Attention: Certaines entreprises ont également incorporé l'exclusion des recours - Renseignements/questions à ce sujet : claudia.steiner@stv-fsg.ch.

SVK/Claudia Steiner

carla Sport

MOREAU

Découvrez le nouveau catalogue CLUB

www.carlasport.ch